DÉCRET
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Du 25 Juin 1792, l'an 4me. de la liberté,

Concernant la réclamation de la République des Grisons sur le mode d'avancement aux grades d'Officiers et État-Major du Régiment de Salis-Marchelins ;

PRÉCÉDÉ

DU RAPPORT

FAIT LE MÊME JOUR,

AU NOM DU COMITÉ DIPLOMATIQUE,

Par Charles-André Pozzo-di-Bergo, Député du Département de Corse :

Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.

Messieurs,

Les régimens suisses, et ceux des Etats associés, qui servent depuis long-temps avec tant de distinction dans les armées françaises, sont tous

institués d'après une forme particulière, convenue entre le Roi et leurs Cantons respectifs. L'avancement des grades, la forme de l'administration intérieure, sont garantis par la capitulation. Le seul régiment de Grisons, connu plus habituellement sous le nom de Salis-Marchelins, ne se trouve expressément compris dans aucune convention entre le Roi et la Confédération des Ligues-Grises. Il est vrai que le Gouvernement français a souvent entretenu des communications, à cet égard, avec cette République; mais jamais il n'est intervenu un traité qui fixât d'une manière invariable la formation et la tenue de ce régiment.

Dans cette situation, votre comité a senti qu'il étoit encore plus nécessaire de rechercher avec soin tous les titres qui peuvent servir à donner des éclaircissemens, afin que l'Assemblée nationale, dans la délibération qu'elle va prendre sur la réclamation qui lui est présentée, puisse concilier avec la justice particulière et le bien du service, le respect dû aux traités et aux relations politiques qui lient la Nation française avec la Fédération helvétique et les Grisons, ses associés.

En 1734, le Roi donna la faculté au baron Travers, capitaine des gardes-suisses, de lever un régiment; la capitulation fût passée entre l'envoyé de France et ce particulier, en son privé nom. Il est dit dans cet acte, que le régiment

attaché à la Nation, sera réputé Grison, et traité comme ceux avoués par les Cantons suisses.

La République permet les recrutemens ; et, par cette adhésion tacite, elle avoue la levée de ce corps. Il fut augmenté en 1745, sans altérer la nature de son institution, et a été conservé dans le même état jusqu'en 1763.

A cette époque, le Roi, de son chef et sans le concours de la République, a publié une ordonnance, par laquelle il déclare vouloir rapprocher la composition de ce régiment, de celle de l'infanterie française, réserve à sa nomination les grades supérieurs et les compagnies, et soumet par-là le régiment et le mode d'avancement à sa volonté toute-puissante et illimitée : cependant, comme il étoit prudent de ne point irriter la République, qui, par les ressources de sa constitution, auroit pu détruire le régiment lui-même, le Roi chargea l'ambassadeur de France auprès du Corps helvétique, d'assurer la Confédération des Ligues-Grises, que le régiment de leur nom seroit traité comme toutes les autres troupes suisses, et que l'avancement se feroit par ancienneté de service, et sans distinction de religion.

Votre comité s'est attaché à expliquer la contradiction manifeste qui existe entre l'arbitraire illimité qui résulte de l'ordonnance du Roi, et la promesse faite de suivre les règles établies pour les autres troupes suisses.

La situation des choses à cette époque, l'expérience des temps qui se sont succédés, le crédit dont la famille Salis jouissoit à la cour, ont convaincu votre comité que cette famille, puissante d'ailleurs dans son pays, cherchoit à éviter une capitulation expresse entre les deux Etats, en conservant au Roi les moyens d'exercer un arbitraire dont elle seule étoit sûre de jouir au préjudice des autres officiers, qui n'avoient d'autre protection que le mérite de leur service. En effet, cette famille jouit de presque tous les grades supérieurs, et dispose du reste par son influence.

Tant que le despotisme de la cour étouffoit les plaintes des opprimés, le plus grand nombre des officiers a toléré en silence la privation d'une récompense méritée; mais à peine la révolution s'est opérée en France, ils ont réclamé justice, et ont demandé de participer à tous les grades, en raison de leur service.

Cette demande a été accompagnée de toutes les formes qui pouvoient la rendre légale, et l'investir du caractère de la raison publique. D'abord les officiers, au nombre de trente-deux, ont exposé leurs plaintes aux députés des trois Ligues-Grises, en appelant à leur secours l'intervention de leur patrie pour une cause vraiment nationale : cette réclamation a été communiquée par le gouvernement de la République, et toutes les communes

qui la composent. La Diète générale a accueilli la demande de ces citoyens ; et c'est ainsi qu'elle s'exprime en communiquant au Roi des Français le résultat de sa délibération :

« Nous venons d'apprendre avec surprise, Sire, » par les mémoires de nos officiers au service de » France, et expédiés à nos honorables commu- » nes, conformément à notre constitution démo- » cratique, qu'on a introduit des abus à leur pré- » judice, et qu'on se permet des écarts du systême » d'avancement par ancienneté, ainsi que de l'or- » ganisation établie parmi les régimens suisses » au service de France. Le vœu de notre Répu- » blique, que nous sommes chargés de vous com- » muniquer, est que l'avancement des officiers » Grisons soit établi sur l'ancienneté, à commen- » cer du dernier sous-lieutenant, jusqu'au colonel » inclusivement ».

Par cet acte de justice nationale, la réclamation des officiers grisons est devenue celle de la République entière : c'est une nation souveraine et alliée de la France, qui demande la réintégration d'un droit qui n'auroit jamais dû être violé, et qui se trouve aujourd'hui conforme aux principes constitutionnels des deux Etats.

M. Montmorin, alors ministre des affaires étrangères, détermina le Roi à faire une réponse, où, en éludant la question, le ministre garde le si-

lence sur le remplacement des grades déja vacans, et ajourne toute mesure jusqu'au renouvellement des capitulations avec les Suisses. Les officiers, qui avoient su apprécier la réponse du ministre, et en prévoir les conséquences, s'adressèrent à l'Assemblée constituante, qui rendit, le 5 décembre, le décret suivant :

« Le Roi sera prié de suspendre toute nomination aux emplois vacans, ou qui viendront à vaquer dans le régiment de Salis-Marchelins et Grisons, jusqu'à ce qu'il ait été pris un parti définitif sur le mode d'avancement qui sera fixé pour ce régiment, ou pour tout autre qui seroit entretenu au service de France par la République des Grisons ».

L'Assemblée chargea ensuite son président d'écrire une lettre à la Confédération des Grisons, pour la prévenir du décret rendu sur sa demande, et l'assurer de la justice complète qu'elle avoit droit d'attendre. Cette lettre fut reçue avec reconnoissance ; mais la République ne persista pas moins pour obtenir le remplacement provisoire, selon le mode qu'elle avoit demandé.

Telle est aujourd'hui la situation de cette affaire. La question est réduite à ces termes : Est-il juste, est-il nécessaire au bien du service, de procéder dans ce moment, et sans attendre le renouvelle-

ment des capitulations, au remplacement des emplois vacans dans le régiment de Salis? Et dans ce cas, quel doit être le mode de ce remplacement?

Votre comité a senti que, dans les circonstances où nous sommes, l'on ne pourroit laisser un régiment dépourvu pour plus long-temps des officiers nécessaires à son organisation complète; qu'un tel remplacement est indépendant des capitulations futures, et que les hommes qui ont acquis des droits à des avancemens par la nature de leurs services, ne peuvent en être privés sans injustice.

Quant au mode d'avancement, il doit être établi sur les conventions positives, ou sur les règles de la justice et de l'égalité des droits. Les premières, quoique passées sans l'intervention directe de la République, mais qui sont cependant avancées par elle, et qui ont servi de base à la communication faite par le Roi, portent que l'avancement aux grades pour les troupes grisonnes en France, sera établi sur l'ancienneté de service, et d'après les règles adoptées pour les autres régimens suisses. L'ordonnance de 1763 n'est donc qu'une violation de cette promesse, un acte contraire à la réciprocité due à cette nation, qui avoit le droit d'intervenir dans toute mesure tendante à changer l'ordre constitutif d'un régiment qui lui appartient. Mais, dussions-nous supposer que

cette ordonnance a pu être rendue sans blesser les principes du droit public, elle ne seroit alors qu'un acte de législation provisoire, que vous ne devez pas hésiter d'abroger, étant souverainement injuste.

Un motif plus puissant encore a déterminé votre comité à adopter l'avis qu'il vous propose : c'est le vœu solemnellement exprimé par la nation grisonne, qui invoque, en faveur de ses citoyens, les principes de la justice et de l'égalité, avec la noble confiance que devoit lui inspirer l'Assemblée nationale de France, lorsqu'il s'agit de l'intéresser par des titres si sacrés. Que les ennemis de la liberté se nourrissent de coupables espérances ; qu'ils cherchent, par des complots astucieux, à détruire les alliances antiques qui réunissent si étroitement les Etats de l'Helvétie et ses associés à la France ; ils ne pourront jamais parvenir à affoiblir les sentimens d'amitié qui lient deux nations depuis tant de siècles ; ils ne pourront pas les faire renoncer aux avantages profondément sentis qu'elles retirent de cette réciprocité sincère. Dans tous les temps, l'alliance de la France a été le garant de la liberté helvétique, et des Etats associés ; mais la révolution l'a encore purgée des inconvéniens que le despotisme porte toujours lorsqu'il transige avec la liberté. Le temps est passé, où quelques familles venoient en France

s'investir des graces de la cour, et retournoient dans leurs pays outrager et corrompre les citoyens dont ils ne sont que les égaux. A l'avenir il n'existera pas un seul Suisse, un seul Grison dans les armées françaises, qui ne doive s'attendre à une juste récompense de ses services, et qui ne puisse regarder comme son patrimoine toutes les places qu'il aura méritées : tels sont les bienfaits que la Constitution française doit répandre sur nos honorables alliés, et sur leurs troupes, que nous avons le bonheur de posséder. Plus d'une fois leur valeur fut signalée au service des Rois : que ne pouvez-vous-pas attendre aujourd'hui de ces soldats-citoyens, modèles de la fidélité, de la discipline et de l'intrépidité dans les combats ; aujourd'hui qu'en défendant la liberté française, ils combattent indirectement pour celle de leur pays ! car quel est le génie qui oseroit prévoir où s'arrêteroit l'incursion de cette maison ambitieuse qui tourmente depuis des siècles les peuples et les générations, si elle parvenoit à détruire notre constitution, et à diriger l'influence du despotisme qu'elle auroit rétabli en France ? Quel seroit l'Etat voisin qui ne trembleroit pour sa sûreté ? Les champs de l'Helvétie attestent encore ses cruautés et ses défaites. C'est sur les ruines du despotisme autrichien que les Suisses et les Rhètes ont élevé des trophées à la victoire et à la liberté ; et ils

savent bien que l'impuissance d'un tel ennemi est une partie de leur indépendance.

DÉCRET.

L'Assemblée Nationale, considérant qu'il importe au bien du service de procéder au remplacement des grades d'officiers, vacans dans le régiment de Salis, grison ;

Que la Confédération des trois Ligues-Grises a constamment exprimé son vœu pour que le remplacement fût fait d'après l'ancienneté des services ;

Que cette demande se trouve conforme à la justice, aux principes constitutionnels des deux Etats, et aux promesses faites par le Gouvernement français à la République des Grisons ;

Que cette mesure ne peut contribuer qu'à rendre encore plus sensibles les avantages que la nation grisonne et le régiment de son nom, doivent attendre de la révolution française,

Décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

Article premier.

Il sera procédé sans délai au remplacement de

tous les grades d'officiers ou Etat-Major, vacans dans le régiment de Salis-Marchelins, grison.

A R T. I I.

Le remplacement aura lieu par ancienneté de service, et conformément aux règles établies à cet égard pour l'armée française.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.